

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025 A 18H30**  
*En salle du conseil municipal en mairie de Feucherolles*

La séance est ouverte par Monsieur Patrick LOISEL, Président, qui procède à l'appel.

*Arrivée de Mmes BRENAC et DUBOIS à 18h36*

**L'an deux mille vingt-cinq**

Le mercredi 24 septembre, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL

Commune de Chavenay : Myriam BRENAC (à partir de 18h36), Stéphane GOMPERTZ

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON :

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE, Yves DEKEYREL

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, Samuel COLLIN

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS (à partir de 18h36), Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Axel FAIVRE, Jean-Philippe ANTOINE, Christelle BARDEILLE (à partir de 19h04)

**Procurations :**

Katrin VARILLON à Patrick LOISEL

Jean-Christophe SEGUIER à Olivier LEPRETRE

Christelle BARDEILLE à Christine CAILLAT

Sidonie KARM à Hajer RIVIERE

Martine DELORENZI à Jean Bernard HETZEL

Damien GUIBOUT à Nathalie CAHUZAC

Myriam BRENAC à Stéphane GOMPERTZ

**Excusé : /**

**Absents :**

Jérôme COTIGNY

William FALCHETTO

Nombre de conseillers en exercice : 34

Nombre de conseillers présents : 26 à 18h36 – le quorum est atteint  
27 à 19h04 – le quorum est atteint

## **ORDRE DU JOUR :**

### *Information préalable*

*Le Président informe les conseillers qu'une délibération sur table a été distribuée. Il précise la nécessité de la soumettre au vote au cours de ce conseil.*

## **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

*Madame Agnès TABARY est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.*

## **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 juin 2025**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés sans observation

## **III. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **IV. DELIBERATIONS :**

### **I. RESSOURCES HUMAINES**

1. Mise à jour du tableau des effectifs – créations de postes
2. Convention d'adhésion à La Convention de Participation à La Protection Sociale Complémentaire 2024-2029

### **II. AFFAIRES GENERALES**

1. Modification des statuts – changement de siège social

### **III. ENVIRONNEMENT / AMENAGEMENT / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

1. Modification des statuts suite à la prise de compétence ruissellement
2. Renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, entre la CCGM et les 11 Communes membres
3. Extension du périmètre et désignation des représentants de Gally Mauldre au SIDOMPE
4. Attribution du marché public de service pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sur quatre Communes de la CCGM
5. Attribution du marché de fournitures et de services de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCGM

#### **IV. AFFAIRES FINANCIERES**

1. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le syndicat d'Energie des Yvelines- Approbation de la convention constitutive
2. Institution du zonage de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
3. Instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et vote des taux
4. Non exonération de la TEOM 2026
5. Instauration de la redevance spéciale

#### **V. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **VI. QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

##### **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

##### **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 juin 2025**

##### **III. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

##### **DECISION DU PRESIDENT N°2025/10 du 19 août 2025**

**Objet :** Décision portant création d'une régie de recettes (ALSH).

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** la délibération n° 2018-04-16 du conseil communautaire en date du 04 avril 2021 mettant en œuvre le RIFSEEP ;

**VU** la délibération n° 2021-10-66 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2021 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis conforme du Comptable public assignataire ; 18/08/2025

## DECIDE

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 il est institué une régie de recettes accueil de loisirs sans hébergement auprès du service des accueils de loisirs sans hébergement, équipements sportifs, jeunesse et sports de la communauté de communes Gally-Mauldre, installée à la communauté de communes Gally-Mauldre.

**Article 2 :** La régie encaisse les prestations des accueils de loisirs sans hébergement de la communauté de communes Gally-Mauldre pour les périodes des mercredis et les vacances scolaires,

**Article 3 :** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Prélèvements
3. CESU
4. Carte bancaire
5. Virements bancaires
6. Paiements via PayFIP

**Article 4 :** Un compte de Dépôt de Fonds Trésor est ouvert au nom de la régie « Recettes accueil de loisirs sans hébergement » auprès de la DDFIP des Yvelines.

**Article 5 :** L'intervention d'un mandataire titulaire et suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**Article 9 :** Le Président de la communauté de communes Gally-Mauldre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

*Intervention d'Adriano BALLARIN : interroge sur le dispositif CESU. Il rappelle que la commune de Crespières avait tenté de le mettre en place mais y a renoncé en raison d'un surcoût estimé à 20 %. Selon lui, il conviendrait de se pencher sérieusement sur ce coût important afin d'en évaluer la pertinence.*

## **DECISION DU PRESIDENT N°2025/11 du 2 septembre 2025**

**Objet :** Marché public en procédure adaptée (MAPA) de prestation intellectuelle relatif à la réalisation de l'étude stratégique pour le développement économique de la Communauté de communes Gally Mauldre.

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental en vigueur au 3 juin 2025, et notamment la carte intitulée « développer l'indépendance productive régionale » ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale en date de 2015 de la Communauté de communes Gally Mauldre, et notamment son volet économique ;

**VU** l'Inventaire des Zones d'Activités Economiques réalisé en août 2023 conformément aux exigences de la Loi Climat et Résilience de 2021 ;

**VU** le Bilan du Schéma de Cohérence Territoriale en date de de 2021, et notamment son volet économique ;

**VU** la Délibération du Conseil communautaire n°2021-10-66 en date du 20 octobre 2021 donnant délégation au Président afin de prendre tout décision concernant les marchés publics ne nécessitant pas le recours à l'appel d'offre ;

**VU** le Rapport d'Analyse des Offres initial rédigé par l'agence IngénierY' en date du 24 juin 2025 ;

**VU** le Rapport d'Analyse des Offres actualisé de l'Agence IngénierY' le 31 juillet à la suite de l'audition du 9 juillet et des compléments du 16 juillet 2025.

**CONSIDERANT** la nécessité unanimement reconnue par les élus communautaires depuis 2021 d'établir un diagnostic, une stratégie et un plan d'action opérationnel pour le développement économique du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, la collectivité a lancé une procédure adaptée ouverte en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° et suivants du Code de la commande publique, l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 7 mars 2025 sur le profil acheteur AWS ainsi qu'au BOAMP (annonce n°25-26436) ;

**CONSIDERANT** que 4 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** qu'une phase de négociation a été engagée et que des auditions ont eu lieu le 9 juillet 2025,

**CONSIDERANT** qu'un guichet de négociation a été ouvert à la suite des négociations avec une date limite de réponse fixée au 17 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères annoncés au règlement de la consultation est celle du groupement conjoint suivant :

**EAI - ESPACE ARCHITECTURE INTERNATIONAL – Mandataire du groupement**

Représenté par Monsieur Luc LEMARCHAND, Directeur Général EAI.

43, rue Bobillot – 75013 PARIS

Tél : 01 45 89 05 50 - Fax : 01 45 88 70 04

E-mail : groupe-eai@groupe-eai.com

SIRET : 531 359 651 00019

**ANCORIS**

8, rue Henri Rochefort – 75017 PARIS

Tél : 01 85 53 76 08

Mail : contact@ancoris.fr

SIRET : 883 140 881 00011

**MA-GEO**

51, bd de Strasbourg

C60029 – 59004 LILLE cedex

Tél : 03 20 52 59 82

Mail : contact@ma-geo.fr

SIRET : 316 112 317 00029

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer le marché au groupement EAI – MAGEO – ANCORIS pour le montant de 89 950,00 € HT, soit 107 940,00 € TTC

**Article 2 :** Ampliation de cette décision est faite aux services de la Sous-Préfecture d'Arrondissement de Saint Germain en Laye et au service de gestion comptable des Mureaux.

*Intervention d'Axel FAIVRE : demande si une étude économique n'avait pas déjà été réalisée il y a 4 ou 5 ans, comprenant un diagnostic et des préconisations.*

*Adriano BALLARIN précise qu'un rapport financier avait été produit.*

*Le Président explique que ce travail correspondait davantage à un inventaire (l'IZAE). Il souligne qu'une nouvelle étude est désormais prévue, plus complète, qui portera sur chaque secteur et chaque village, soit 32 entités au total sur l'ensemble du territoire. L'objectif est de définir les potentialités réglementaires et opérationnelles de chaque site, avec un focus sur la RD30, suite à l'approbation du SDRIF-E par la Région et le Conseil d'Etat en juin 2025.*

## DECISION DU PRESIDENT N°2025/12 du 25 août 2025

**Objet** : Signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et construction d'une extension d'un accueil de loisir sans hébergement (ALSH).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la délibération n°2021-10-66 du 20 octobre 2021 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'après la procédure adaptée, il ressort de l'analyse des dossiers que l'offre de la société R+R Architectures s'avère économiquement la plus avantageuse,

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

### DECIDE

**Article 1** : d'Attribuer le marché de de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et construction d'une extension d'un accueil de loisir sans hébergement (ALSH) à la société R+R Architecture. Pour le montant de 216 000€HT, soit 259 000€ TTC.

**Article 2** : de rendre compte au Conseil Communautaire de la présente décision dont ampliation de cette décision sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et Monsieur le Trésorier des Mureaux.

## IV. DELIBERATIONS

### I. RESSOURCES HUMAINES

|          |                                                                   |                                       |
|----------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <u>1</u> | <b>Mise à jour du tableau des effectifs – créations de postes</b> | Rapporteur :<br><b>Patrick LOISEL</b> |
|----------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|

*Aucune question ni remarque n'étant formulée, le Président met la délibération au vote*

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment le livre III articles L311-1 à L352-6,

**VU** les Lignes Directrices de Gestion établies par la Communauté de Communes Gally Mauldre en date du 1er avril 2022,

**VU** le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer :

- ⇒ 1 poste d'attaché de catégorie A pour le détachement d'un agent pour effectuer un stage au titre de la promotion interne,
- ⇒ 1 poste d'adjoint d'animation annualisé à temps non complet

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Patrick LOISEL, Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,

**CREE** :

- ⇒ 1 poste d'attaché de catégorie A
- ⇒ 1 poste d'adjoint d'animation annualisé à temps non complet à raison de 74,25 heures mensuelles

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, chapitre 12

|                 |                                                                                                                |                                        |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b><u>2</u></b> | <b>Convention d'adhésion à La Convention de Participation à La Protection Sociale Complémentaire 2024-2029</b> | <b>Rapporteur :<br/>Patrick LOISEL</b> |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|

*Aucune question ni remarque n'étant formulée, le Président met la délibération au vote*

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**VU** le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

**VU** la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à **signer** les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Patrick LOISEL, Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation employeur à hauteur de 50% de la cotisation adhérent

**PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 euros.

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

**AUTORISE** le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG

## II. AFFAIRES GENERALES

|   |                                                              |                                       |
|---|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | <b>Modification des statuts - Changement de siège social</b> | Rapporteur :<br><b>Patrick LOISEL</b> |
|---|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------|

*Intervention d'Yves DEKEYREL : Compte tenu du fait que les locaux actuels vont devenir ceux de la Mairie de Feucherolles, y a-t-il une réflexion engagée sur le futur siège de la CCGM ?*

*Le Président rappelle qu'un projet avait été envisagé sur plusieurs sites il y a plusieurs années, dont un sur la Commune de Mareil-sur-Mauldre. Cette opportunité reste d'actualité. Il souligne qu'à terme, il faudra arrêter un choix définitif, permettant d'aménager une Maison intercommunale sur des terrains appartenant à la CCGM. Il conclut en rappelant que la collectivité est actuellement dans une phase de transition et exprime l'espoir qu'à partir de 2026, un dynamisme suffisant permettra d'avancer sur ce sujet extrêmement important pour le futur de notre intercommunalité.*

*Le Président procède au vote.*

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la communauté de communes Gally Mauldre et adoption de ses statuts,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît souhaitable de modifier les statuts de la communauté de communes pour transférer le siège de la communauté au 43 grande rue, 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la communauté.

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Patrick LOISEL, Président,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification des statuts constitutifs de la communauté de communes visant à transférer le siège de la communauté au 43 grande rue, 78810 FEUCHEROLLES.

**PRECISE** que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-16 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### III. ENVIRONNEMENT / AMENAGEMENT / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

|          |                                                                                                                                                                       |                                            |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>1</b> | <b>Modification des statuts suite à la prise de la compétence « maitrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols »</b> | Rapporteur :<br><b>Jean-Bernard HETZEL</b> |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|

*Le Président rappelle que ce dossier est suivi depuis près de deux ans, à la suite des difficultés rencontrées par la commune de Saint-Nom-la-Bretèche. L'ensemble des communes avait convenu de la nécessité d'agir.*

*Il souligne que cette étape finale traduit une volonté communautaire forte de protéger et de servir l'ensemble des communes. Ce résultat est le fruit d'un travail de longue haleine.*

*Jean-Bernard HETZEL ajoute que l'ensemble des questions soulevées au cours du processus a été traité. Bien que la démarche ait pris du temps, il estime qu'il est désormais temps de décider.*

*Le Président procède au vote.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76 ;

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

**VU** le Code rural et de la Pêche maritime ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally Mauldre et adoption de ses statuts,

**VU** la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

**VU** les délibérations concordantes des communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-La-Bretèche, approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que cette activité, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif,

**CONSIDERANT** que le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI,

**CONSIDERANT** que la compétence sera exercée par la Communauté de Communes au titre d'une compétence supplémentaire,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents. Ce transfert de compétence fera l'objet d'une autre délibération de la part de l'EPCI,

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres présents de la Commission Environnement, Développement Durable, Instruction du Droit des Sols et Politique GEMAPI en date du 25 mars 2025,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Bernard HETZEL, 4<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** que la Communauté de Communes Gally Mauldre exerce au titre d'une compétence supplémentaire « la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive ».

**APPROUVE** la modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes visant à l'exercice de cette compétence.

|          |                                                                                                                                                              |                                             |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>2</b> | <b>Renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, entre la CCGM et les 11 Communes membres</b> | <b>Rapporteur :<br/>Jean-Bernard HETZEL</b> |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|

*Jean-Bernard HETZEL précise que ce sujet a également nécessité de nombreux échanges (présentations à de nombreuses reprises en Commission et en Bureau), afin d'actualiser la convention et de la mettre en conformité, notamment avec le RGPD.*

*Il rappelle que la convention, annexée au dossier, définit :*

*L'objet et le cadre d'intervention des services de la CCGM,  
la répartition des missions,  
la responsabilité des Maires,  
les modalités d'échanges avec les communes,  
ainsi que le rôle de la CCGM en matière de recours contentieux et gracieux.*

*Le Président insiste sur l'importance de cette compétence mutualisée, qui permet d'éviter aux communes des difficultés et des charges supplémentaires.*

*Enfin, Jean-Bernard HETZEL rappelle que les éléments financiers figurent en annexe. En 2024, la CCGM a instruit 712 actes d'urbanisme, dont 121 permis de construire et 536 déclarations de travaux. Un organigramme actualisé du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique est également joint.*

*Le Président procède au vote.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la présente convention a pour objectif de définir les modalités d'intervention de la CCGM dans le domaine de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols délivrées par le Maire au nom de la Commune,

**CONSIDERANT** que la présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée entre la CCGM et les Communes, en fin d'année 2013,

**CONSIDERANT** que la présente convention vise à définir les modalités de travail, étape par étape et de manière pédagogique, entre le Maire de la Commune, autorité compétente, et le service Instructeur du droit des sols du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique de la CCGM,

**CONSIDERANT** que la présente convention s'inscrit également dans l'objectif de fixer des obligations réciproques concernant l'application du RGPD,

**CONSIDERANT** que chaque Commune devra délibérer afin d'approuver la présente convention avant la signature des 11 conventions individuelles, respectivement entre le Maire et le Président de la CCGM, pour une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Environnement, Développement Durable, Instruction du droit des sols et Politique Gemapi en dates du 18 juin 2024 et du 10 juin 2025,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**APPROUVE** les termes de la Convention relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et les 11 Communes membres,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ou son représentant à signer les 11 conventions avec les 11 Communes et tous documents afférents,

**DIT** que chaque Commune devra délibérer afin d'approuver la présente convention avant la signature de sa propre convention avec la CCGM.

|                 |                                                                                            |                                             |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b><u>3</u></b> | <b>Extension du périmètre et désignation des représentants de Gally Mauldre au SIDOMPE</b> | <b>Rapporteur :<br/>Jean-Bernard HETZEL</b> |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|

*Yves DEKEYREL indique qu'il occupait jusqu'à présent la fonction de suppléant au sein du SIDOMPE pour la Commune de Feucherolles mais qu'il a été écarté sans en avoir été informé. Il demande des explications.*

*Jean-Bernard HETZEL rappelle que le sujet de l'adhésion au SIDOMPE des 7 Communes adhérentes aujourd'hui au SIEED a déjà été abordée, validée en délibération le 27 juin puis en commission Affaires financières le 17 septembre. Il précise qu'il est encore temps d'apporter des modifications si nécessaire concernant les titulaires et suppléants.*

*Le Président propose de procéder au vote de la délibération telle qu'elle est présentée.*

*Le Président procède au vote.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2025 portant mise en fin de compétence du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025,

**VU** la délibération n°2025/06/11 du 27 juin 2025 du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE) qui autorise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'extension du périmètre aux communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule, Montainville,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre au SIDOMPE pour l'ensemble des 11 communes du territoire, à raison d'un titulaire et un suppléant par commune,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**CONSIDERANT** que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les candidatures de :

| COMMUNES              | Délégués Titulaires    | Délégués Suppléants   |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| ANDELU                | Mr Vincent MECHENET    | Mr Arnaud LE LAIDIER  |
| BAZEMONT              | Mr Jean-Bernard HETZEL | Mr Thierry NIGON      |
| CHAVENAY              | Mme Micha ACKERMANN    | Mme Priscille SOURIAU |
| CRESPIERES            | Mr Didier LE SAUX      | Mr Michel ODDOS       |
| DAVRON                | Mr Marc SIMONNEAUX     | Mr Frédéric LHERM     |
| FEUCHEROLLES          | Mr Martine BRASSEUR    | Mr Gilles THUILLIER   |
| HERBEVILLE            | Mme Véronique VERLEY   | Mr Vincent GAY        |
| MAREIL SUR MAULDRE    | Mr Laurent BOUSSARD    | Mme JERUSALMI Judith  |
| MAULE                 | Mr Hervé CAMARD        | Mr Olivier LEPRETRE   |
| MONTAINVILLE          | Mr Eric MARTIN         | Mr Olivier DURAN      |
| SAINT NOM LA BRETECHE | Mr Gérard PARFAIT      | Mme Christine CAILLAT |

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Bernard HETZEL, 4<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI ;

Après en avoir délibéré à la majorité 1 CONTRE : Yves DEKEYREL

**AUTORISE** l'extension du périmètre du SIDOMPE aux 7 communes de la CCGM,

**DESIGNE** les représentants suivants au SIDOMPE :

| COMMUNES              | Délégués Titulaires    | Délégués Suppléants   |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| ANDELU                | Mr Vincent MECHENET    | Mr Arnaud LE LAIDIER  |
| BAZEMONT              | Mr Jean-Bernard HETZEL | Mr Thierry NIGON      |
| CHAVENAY              | Mme Micha ACKERMANN    | Mme Priscille SOURIAU |
| CRESPIERES            | Mr Didier LE SAUX      | Mr Michel ODDOS       |
| DAVRON                | Mr Marc SIMONNEAUX     | Mr Frédéric LHERM     |
| FEUCHEROLLES          | Mr Martine BRASSEUR    | Mr Gilles THUILLIER   |
| HERBEVILLE            | Mme Véronique VERLEY   | Mr Vincent GAY        |
| MAREIL SUR MAULDRE    | Mr Laurent BOUSSARD    | Mme JERUSALMI Judith  |
| MAULE                 | Mr Hervé CAMARD        | Mr Olivier LEPRETRE   |
| MONTAINVILLE          | Mr Eric MARTIN         | Mr Olivier DURAN      |
| SAINT NOM LA BRETECHE | Mr Gérard PARFAIT      | Mme Christine CAILLAT |

*Arrivée de Madame Christelle BARDEILLE à 19h04*

|          |                                                                                                                                                                                  |                                        |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>4</b> | <b>Attribution du marché public de service pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sur quatre communes de la Communauté de Communes Gally Mauldre</b> | <b>Rapporteur :<br/>Patrick LOISEL</b> |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|

*Le Président indique qu'il présente le début de la délibération, puis précise que Jean-Bernard HETZEL dispose de l'ensemble des éléments pour compléter l'information.*

*Il rappelle que les contrats actuels avec la société Sepur arrivaient à échéance et qu'il était nécessaire de relancer un marché public pour une période allant jusqu'en décembre 2029.*

*À l'issue de l'appel d'offres, seule la société Sepur s'est présentée. L'offre a été analysée soigneusement par le Bureau d'études Optae. Le marché est attribué à Sepur.*

*Le Président procède au vote.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que le recours à la procédure de l'appel d'offres pour la consultation des entreprises était obligatoire pour ce marché,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres (CAO) en date du 26 juin 2025,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres et le rapport d'analyse des offres joints à la présente délibération,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Patrick LOISEL, Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**DECIDE** d'attribuer le marché de service pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés à la société SEPUR, sise ZA du Pont Cailloux, Route des Nourrices, 78850 THIVERVAL-GRIGNON, Pour un montant de 4 561 240,95 HT.

**AUTORISE** Monsieur le Président, personne responsable du marché, à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion et au déroulement du marché public de service pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sur quatre communes de la Communauté de Communes Gally Mauldre avec l'entreprise désignée comme attributaire par la commission d'appel d'offres.

|                 |                                                                                                                                                                           |                                        |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b><u>5</u></b> | <b>Attribution du marché de fournitures et de services de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Gally Mauldre</b> | <b>Rapporteur :<br/>Patrick LOISEL</b> |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|

*Yves DEKEYREL fait part de ses réserves sur l'analyse environnementale des offres. Le bureau d'études a attribué la même note à toutes les sociétés, alors que certaines font venir leurs contenants de Pologne (1700 km) tandis que d'autres les produisent à seulement 300 km. Il estime que ce critère aurait dû être différencié et considère qu'il s'agit d'un défaut d'analyse.*

*Le Président rappelle qu'un débat a déjà eu lieu en Commission d'Appel d'Offres (CAO) et que chacun*

*s'était accordé sur le fond. Il souligne que, sur la forme, l'acheminement par train, même sur une distance de 2000 km, n'a pas le même impact carbone qu'un transport routier. Il conclut qu'il s'agit d'un constat partagé ; ce qui réduit l'impact environnemental.*

*Yves DEKEYREL maintient sa position et rappelle qu'il avait voté contre lors de la CAO, jugeant problématique que la même note environnementale ait été donnée à toutes les sociétés.*

*Michel DELAMAIRE souligne que des choix doivent être faits. Il rappelle que le critère du transport d'origine et de la livraison sur site ne figurait pas dans le cahier des charges et ne pouvait donc pas être pris en compte dans l'analyse de l'offre. Selon lui, il s'agit d'une vue partielle.*

*Yves DEKEYREL estime que ce critère aurait pu être pris en compte et rapporte que le bureau d'études avait indiqué, lors de la commission d'appel d'offres, qu'il pouvait l'être. Il exprime son désaccord et précise que le bureau d'études avait demandé si la CAO souhaitait modifier ce point.*

*Michel DELAMAIRE rappelle que le bureau d'études avait bien précisé que le critère aurait pu être retenu uniquement s'il figurait dans le cahier des charges, ce qui n'était pas le cas.*

*Jean-Bernard HETZEL rappelle que le prix est un critère essentiel du cahier des charges. Il souligne que si l'environnement avait été pondéré à 80 %, cela aurait déséquilibré l'analyse. Il ajoute que les produits concernés sont fabriqués en Espagne et qu'aucun n'est fabriqué en France. Il précise enfin que la société SULO, retenue, est une grande entreprise européenne.*

*Samuel COLIN interroge sur la présence éventuelle d'entreprises françaises dans l'appel d'offres. Il s'étonne que les critères ne permettent pas de favoriser des entreprises nationales, rappelant qu'il s'agit de fonds publics. Selon lui, il aurait été souhaitable de privilégier une entreprise créant de l'emploi en France.*

*Le Président indique qu'il est disposé à recevoir tout document permettant d'améliorer les pratiques. Il souligne que la volonté de la CCGM a été de retenir des produits de qualité, durables et proposés à un prix correct. Il précise qu'il partage les remarques de fond mais qu'il est parfois nécessaire de trancher, selon la règle dite « Pareto » des 80/20.*

*Le Président procède au vote.*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que le recours à la procédure de l'appel d'offres pour la consultation des entreprises était obligatoire pour ce marché,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 11/09/2025,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres et le rapport d'analyse des offres, joints à la présente délibération,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Patrick LOISEL, Président,

Après en avoir délibéré à la majorité 1 contre : Yves DEKEYREL  
2 abstentions : Samuel COLLIN, Caroline QUINET

**DECIDE** de rendre infructueux le lot 1 du marché pour la fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes aériennes ;

**DECIDE** d'attribuer le lot 2 du marché pour la fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes enterrées à la société SULO France SAS, sise Immeuble Perspective Défense – Bâtiment 1, 1 rue du Débarcadère, 92700 COLOMBES ;

**DECIDE** d'attribuer le lot 3 du marché pour la fourniture, livraison et maintenance de bacs à la société CONTENUR, sise 3 rue de la Claire, 69009 LYON ;

**DECIDE** d'attribuer le lot 4 du marché pour la fourniture et livraison de composteurs en bois à la société SULO France SAS, sise Immeuble Perspective Défense – Bâtiment 1, 1 rue du Débarcadère, 92700 COLOMBES ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, personne responsable du marché, à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion et au déroulement du marché d'accord-cadre de fournitures et de services de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Gally Mauldre avec l'entreprise désignée comme attributaire par la commission d'appel d'offres.

#### IV. AFFAIRES FINANCIERES

|   |                                                                                                                                                                    |                                         |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1 | <b>Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Energie des Yvelines- Approbation de la convention constitutive</b> | Rapporteur :<br><b>Michel DELAMAIRE</b> |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|

*Yves DEKEYREL interroge sur l'article 6 : il souligne que les besoins réels peuvent s'avérer inférieurs à ceux initialement communiqués, notamment en raison de travaux d'isolation ou du recours à la géothermie. Il demande s'il existe des pénalités en cas de consommation moindre que prévue.*

*Michel DELAMAIRE précise que les variations de consommation de la CCGM ou des communes représentent des volumes très faibles au regard du marché global et qu'elles n'ont donc aucune*

*incidence. Il rappelle que l'origine de la convention remonte à 2017, qu'elle est préparée plus d'un an à l'avance, et qu'un bon de commande sera établi avant le 31 décembre. Le nouveau marché sera mis en place en 2027.*

*Yves DEKEYREL regrette qu'aucune mention ne soit faite concernant la fourniture de gaz vert, alors que la France atteindra 20 % de production de gaz renouvelable en 2030.*

*Michel DELAMAIRE répond que ce point figurera dans le cahier des charges, comme pour l'électricité verte. Il rappelle qu'il n'est pas possible de distinguer à l'usage la provenance de l'énergie, et que l'option consiste surtout à soutenir la production renouvelable via le réseau.*

*Jean-Bernard HETZEL précise qu'il appartiendra aux communes de décider de souscrire ou non à l'électricité ou au gaz vert.*

*Yves DEKEYREL insiste sur l'importance de raisonner en termes d'empreinte carbone et non uniquement de coût, rappelant qu'il s'agit d'un enjeu mondial et que l'action locale doit s'inscrire dans une démarche de long terme.*

*Le Président conclut qu'il s'agit d'un débat intéressant et rappelle que la collectivité agit déjà, à moyen terme, pour réaliser des économies et progresser pas à pas.*

*Monsieur le Président procède au vote.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la directive européenne N°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de gaz naturel,

**VU** le code de l'énergie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants

**VU** la convention constitutive du groupement,

**CONSIDERANT** l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur de gaz naturel après mise en concurrence préalable,

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés

**CONSIDERANT** l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

**CONSIDERANT** l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la CC Gally Mauldre à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets ;

Après en avoir délibéré à la majorité 1 CONTRE : Yves DEKEYREL

- 1/ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines,
- 2/ **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Energie des Yvelines,
- 3/ **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- 4/ **APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- 5/ **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat d'Energie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la Communauté de communes Gally Mauldre serait partie prenante en application de la présente délibération,
- 6/ **DECIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de communes Gally Mauldre est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

|                 |                                                                            |                                         |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b><u>2</u></b> | <b>Institution du zonage de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères</b> | Rapporteur :<br><b>Michel DELAMAIRE</b> |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|

*Aucune question ni remarque n'étant formulée, le Président met la délibération au vote*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quater, 1636 B undecies et 1639 A ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre prévoyant l'exercice de la compétence « collecte et valorisation des ordures ménagères » ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 instituant la TEOM sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche et décidant de percevoir la TEOM pour le compte du Syndicat

Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) sur la partie du territoire comprenant les communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 définissant le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche comme 4 zones de perception de la TEOM sur lesquelles des taux différents seront appliqués, en vue de proportionner le montant de la taxe, en fonction des conditions de réalisation du service rendu et de son coût ;

**VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) du 14 mars 2005 et du 25 mars 2015 instaurant le zonage de TEOM sur le territoire des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

**VU** la délibération 2025-012 du 8 avril 2025 du comité syndical du SIEED et relative à la clé de répartition du Compte Financier Unique 2025 pour sa dissolution et fin de compétence prévue le 31 décembre 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 mentionnant les 7 communes pour lesquelles les compétences exercées auparavant par le SIEED seront transférées à la CCGM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** que doivent être définies des zones de perception sur lesquelles des taux différents seront votés en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser et de sécuriser juridiquement la TEOM ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **DECIDE** de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés,

| Zonage | Commune               |
|--------|-----------------------|
| 1      | Andelu                |
| 2      | Bazemont              |
| 3      | Chavenay              |
| 4      | Crespières            |
| 5      | Davron                |
| 6      | Feucherolles          |
| 7      | Herbeville            |
| 8      | Mareil sur Mauldre    |
| 9      | Maule                 |
| 10     | Montainville          |
| 11     | Saint-Nom-la-Bretèche |

|                 |                                                                                  |                                         |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b><u>3</u></b> | <b>Instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, vote des taux</b> | Rapporteur :<br><b>Michel DELAMAIRE</b> |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|

*Yves DEKEYREL considère que la politique communautaire ne met pas suffisamment en place de mesures incitatives pour réduire la production de déchets. Il estime que les volumes de déchets ménagers restent trop importants et qu'une politique plus volontariste, notamment via une tarification ou une redevance incitative, devrait être engagée, comme cela a donné des résultats dans d'autres communes.*

*Jean-Bernard HETZEL répond que la CCGM n'appliquera pas de tarification incitative avant 2029. Il rappelle que certaines communes ont déjà progressé en mutualisant leurs collectes et que la préparation du prochain contrat, en 2027-2028, permettra de réexaminer cette question. Il précise aussi que certaines villes françaises ayant testé la tarification incitative sont revenues en arrière, car ce dispositif reste coûteux et complexe.*

*Michel DELAMAIRE souligne les résultats déjà obtenus grâce aux composteurs : baisse du tonnage des ordures ménagères, même si les emballages ont augmenté. Il rappelle que la CCGM mène depuis plusieurs années des démarches éducatives et incitatives.*

*Monsieur le Président procède au vote.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quater, 1636 B undecies et 1639 A ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre prévoyant l'exercice de la compétence « collecte et valorisation des ordures ménagères » ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 instituant la TEOM sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche et décidant de percevoir la TEOM pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) sur la partie du territoire comprenant les communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 définissant le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche comme 4 zones de perception de la TEOM sur lesquelles des taux différents seront appliqués, en vue de proportionner le montant de la taxe, en fonction des conditions de réalisation du service rendu et de son coût ;

**VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) du 14 mars 2005 et du 25 mars 2015 instaurant le zonage de TEOM sur le territoire des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au nouveau périmètre afin d'harmoniser et de sécuriser juridiquement la TEOM ;

**CONSIDERANT** le nouveau zonage étendu aux 11 communes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets ;

Après en avoir délibéré à la majorité 1 CONTRE : Yves DEKEYREL,

- ⇒ **DECIDE** d'instaurer et de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le nouveau périmètre des 11 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- ⇒ **FIXE** le taux 2026 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi qu'il suit applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

| Zonage | Commune               | Taux 2025 | Taux 2026 |
|--------|-----------------------|-----------|-----------|
| 1      | Andelu                | 9,99%     | 9,99%     |
| 2      | Bazemont              | 7,40%     | 7,40%     |
| 3      | Chavenay              | 5,30%     | 5,30%     |
| 4      | Crespières            | 6,92%     | 6,92%     |
| 5      | Davron                | 6,39%     | 6,39%     |
| 6      | Feucherolles          | 4,62%     | 4,62%     |
| 7      | Herbeville            | 6,04%     | 6,04%     |
| 8      | Mareil sur Mauldre    | 5,95%     | 5,95%     |
| 9      | Maule                 | 8,83%     | 8,83%     |
| 10     | Montainville          | 7,47%     | 7,47%     |
| 11     | Saint-Nom-la-Bretèche | 4,50%     | 4,50%     |

|                 |                                   |                                         |
|-----------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|
| <b><u>4</u></b> | <b>Non exonération de la TEOM</b> | Rapporteur :<br><b>Michel DELAMAIRE</b> |
|-----------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|

*Aucune question ni remarque n'étant formulée, le Président met la délibération au vote*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-13 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L2541-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1521 III ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre prévoyant l'exercice de la compétence « collecte et valorisation des ordures ménagères » ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 instituant la TEOM sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche et décidant de percevoir la TEOM pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) sur la partie du territoire comprenant les communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 définissant le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche comme 4 zones de perception de la TEOM sur lesquelles des taux différents seront appliqués, en vue de proportionner le montant de la taxe, en fonction des conditions de réalisation du service rendu et de son coût ;

**VU** le nombre croissant des demandes d'exonération ;

**VU** les nécessités de service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Il est proposé de statuer sur la position de la CCGM d'exonérer ou pas les établissements industriels et commerciaux, les artisans, les commerçants, les administrations de la TEOM pour l'année 2026 ;

**CONSIDERANT** que la CCGM vote un produit appelé aux communes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **DECIDE** de ne pas exonérer les établissements industriels et commerciaux, les artisans, les commerçants, les administrations de la TEOM pour l'année 2026 ;

|                 |                                                   |                                         |
|-----------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b><u>5</u></b> | <b>Instauration de la redevance spéciale 2026</b> | Rapporteur :<br><b>Michel DELAMAIRE</b> |
|-----------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------|

*Aucune question ni remarque n'étant formulée, le Président met la délibération au vote*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quater, 1636 B undecies et 1639 A ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre prévoyant l'exercice de la compétence « collecte et valorisation des ordures ménagères » ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 instituant la TEOM sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche et décidant de percevoir la TEOM pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) sur la partie du territoire comprenant les communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 définissant le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche comme 4 zones de perception de la TEOM sur lesquelles des taux différents seront appliqués, en vue de proportionner le montant de la taxe, en fonction des conditions de réalisation du service rendu et de son coût ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2025 mentionne les 7 communes pour lesquelles les compétences exercées auparavant par le SIEED seront transférées à la CCGM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** la dissolution du SIEED au 31 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer une redevance spéciale ;

Il est proposé de maintenir les tarifs pour l'année 2026, à savoir :

- Ordures ménagères : 0.0345€ par litre et par semaine
- Emballages : 0.0253€ par litre et par semaine
- Déchets végétaux : 0.0253€ par litre et par semaine
- Payables par trimestre, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 17 septembre 2025,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instaurer et de percevoir la redevance spéciale sur le périmètre des 10 communes (Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la Bretèche). La commune de Chavenay ayant déjà instauré la redevance spéciale sur son territoire le 12 mai 1999 ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- ⇒ **FIXE** les tarifs comme indiqués ci-dessus pour l'année 2026 au titre de la redevance spéciale
- ⇒ **AUTORISE** le président à signer tous documents s'y rapportant et à émettre les recouvrements de cette redevance

|  |                                                                            |                                              |
|--|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|  | <b>Signature d'un avenant n°1 à la convention avec<br/>BlaBlaCar Daily</b> | <b>Rapporteur :<br/>Madame Myriam BRENAC</b> |
|--|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|

*Aucune question ni remarque n'étant formulée, le Président met la délibération au vote*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** le Code des Transports, notamment ses articles L1231-1, L1231-15, R 3132-1 et suivants et D 3132-5,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** la délibération n°2024/06/65 du 26 juin 2024 autorisant la signature d'une convention entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et BlaBlaCar Daily,

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°1 à la convention joint à la présente délibération,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Myriam BRENAC, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente déléguée en charge du Transport, des Déplacements et des Circulations Douces ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** la signature d'un avenant n°1 à la convention avec BlaBlaCar Daily comme système de covoiturage à titre expérimental,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'avenant ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunira mercredi 12 novembre 2025 à 18h30 en salle du conseil à Feucherolles.

## VI. QUESTIONS ORALES

*Questions Yves DEKEYREL*

*(Mettre le fichier doc)*

*Monsieur le Président apporte les réponses suivantes :*

**Question n° 1 : BLABLACAR DAILY** réponse par Myriam.

Dans la lettre de Gally-Mauldre numéro 24, l'adhésion de la CCGM à BLABLACAR DAILY est mentionnée. Pouvez-vous nous faire un retour d'expérience sur l'utilisation de cette plateforme après plusieurs mois d'activité ? Quel a été le coût d'adhésion à cette plateforme pour la CCGM ?

### *Réponse*

*Pour compléter l'offre de transports en commun sur le territoire et favoriser la mobilité des salariés des entreprises implantées sur le territoire, la CCGM a lancé le 25/07/2024 l'expérimentation du covoiturage suite à des retours positifs de La Briqueterie et des Fermes de Gally, La CCGM a retenu BlaBlaCar Daily comme outil pour maximiser le covoiturage.*

*Il y a actuellement 2433 inscriptions sur la plateforme dont 410 depuis le début du partenariat. Depuis le début du partenariat, ont été réalisés sur le territoire :*

- 4 791 trajets en covoiturage*
- 87 481 km parcourus*
- 19 036 émissions CO2 évitées*
- 9 845 euros perçus par les conducteurs*

*Coût total pour la collectivité : 2500 euros HT.*

**Question n°2 : Accès à la gare de Saint-Nom la Bretèche – Forêt de Marly**

La CCGM a contribué à hauteur de 100 000 euros à l'aménagement de la piste cyclable de la route des muses entre la route royale et la gare. L'entretien de cette piste cyclable ainsi que du parking, est à la charge d'un syndicat (SIERE) composé des seules communes de L'Etang la Ville, Saint-Nom la Bretèche et Feucherolles. L'aménagement de cette piste cyclable a été réalisé afin de favoriser les mobilités douces de façon sécurisée entre les villages et la gare. Toutefois l'accès au parking vélos sécurisé représente un frein au développement des mobilités douces. Ce parking n'est accessible gratuitement qu'aux titulaires d'un pass Navigo annuel. Pour les utilisateurs plus occasionnels, même s'ils sont titulaires d'un pass Liberté +, le coût journalier est de 2 euros. Sachant qu'un Aller-Retour vers Paris ou la banlieue éloignée coûte 3,98 euros, taxer le parking vélos à 2 euros correspond à augmenter le coût du

déplacement de 50,25 %. Les usagers de Saint-Nom la Bretèche et de Feucherolles utilisant les mobilités douces ont donc la désagréable impression de payer 3 fois leur accès à la gare : participation à l'investissement pour la réalisation de la piste cyclable, participation à l'entretien de l'ensemble Piste + Parking et coût du parking vélos. Considérant que l'accès des voitures et motocyclettes au parking est gratuit, il est assez paradoxal de taxer les vélos. La région IDF voudrait freiner le développement des mobilités douces qu'elle ne s'y prendrait pas autrement. Monsieur le président, je vous demande d'intervenir auprès d'Ile de France Mobilités présidée par Mme la présidente de région IDF pour faire cesser cet anachronisme.

République Française Commune de Feucherolles

#### *Réponse*

*Nous prenons acte de cette demande d'information. Un courrier sera adressé à Mme La présidente de la Région Ile-de-France.*

#### **Question n° 3 : Piste cyclable entre Maule et Mareil sur Mauldre**

Pourriez-vous nous présenter un état d'avancement de ce projet ? Pourriez-vous nous confirmer le montant des subventions envisagées et/ou confirmées pour ce projet ? Pouvez-vous nous informer sur les réflexions du département (si elles existent) visant à créer une voie verte permettant de relier Versailles à la voie « La Seine à vélo » qui va de Paris à la mer, qui utiliserait l'infrastructure déjà existante entre Versailles et Feucherolles qui pourrait se prolonger vers Crespières, Mareil, Maule et au-delà ?

#### *Réponse*

*La piste cyclable entre Maule et Mareil-sur-Mauldre s'inscrit dans le projet de création d'un axe majeur de près de 10 km reliant Feucherolles à Maule appelée « la dorsale ». Ce projet émane du Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CCGM approuvé le 10 mai 2023. La CCGM a fait le choix de mettre en œuvre prioritairement l'aménagement d'une chaudière sur le Chemin de Richemont entre Maule et Mareil sur Mauldre suite à la réalisation d'une étude de faisabilité. Cette étude de faisabilité a fait l'objet d'une subvention du Département d'un montant de 22 434 euros HT.*

*C'est un projet qui avance après plusieurs années de réflexion avec les différents acteurs du territoire.*

*Le marché public pour les travaux de voirie a été publié le 17/09/2025 avec une remise des offres fixée au 15/10/2025.*

*L'enfouissement des réseaux et le renouvellement de l'éclairage public est à la charge des communes de Maule et Mareil-sur-Mauldre. Ces travaux commenceront en octobre 2025.*

*Cet axe sera fermé durant une année environ. Une communication a été faite auprès du collège de Maule.*

*Les subventions octroyées pour ce projet :*

- *Département : 516 456 euros*
- *Région : 481 250 euros*

*Le Département étudie actuellement la liaison cyclable ente Feucherolles et Crespières.*

*Nous ne sommes pas associés à ce jour aux réflexions du projet « La Seine à Vélo ».*

*Nous participons à des réunions sur le projet de RER V qui longera la route départementale 307.*

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

*Aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19 :50*

Le Président  
Patrick LOISEL



Le secrétaire de séance